

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du **26 mars 1965;**

Vu la délibération du Conseil Municipal de FUILLA en date du 29 février 1964, portant adhésion au classement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classée parmi les monuments historiques **l'Eglise**
Sainte Eulalie à FUILLA (Pyrénées Orientales) figurant
au cadastre sous le n° 650 section B. pour une conte-
nance de 3 ares, 20 ca appartenant à la commune.

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} au Maire de la commune de FUILLA

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1-9 SEPT 1965 196.....

Pour le Ministre et par ~~délegative~~
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN